

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit « *la Postellerie* » sur la commune de Chavoy (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4879 relative au projet de création d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage de 90 vaches laitières au lieu-dit « *La Postellerie* » sur la commune de Chavoy dans le département de la Manche, déposée par Monsieur Jean-Paul MANCEL, gérant de la SCEA LA POSTEL, reçue complète le 07 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 03 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 100 à 125 mètres destiné à abreuver un cheptel de 90 vaches laitières au lieu-dit « *la Postellerie* » sur la commune de Chavoy dans la Manche, à raison de 6 000 m³ maximum d'eau par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée B 54, au lieu-dit « *la Postellerie* », sur la commune de Chavoy dans le département de la Manche ;
- à environ cinq kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation de la « *Vallée de la Sée* », FR2500110 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *mares sourceuses de Sainte Pience à Plomb* », FR250030101 et à environ quatre kilomètres de la Znieff de type I « *la Sée et ses principaux affluents frayères* », FR250020050 ;
- à environ 62 mètres du périmètre de protection rapproché du captage du bouillon, dans l'aire d'alimentation du captage « *Le Bouillon C1* » ;
- en dehors de toute zone humide avérée, la plus proche étant recensée à 218 mètres de prairies humides eutrophes et sols hydromorphes ;
- à 180 mètres du premier cours d'eau, l'affluent du ruisseau de « *Saint-Louis* » inclus dans le « *bassin versant de la Sée* » ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant qu'en phase de travaux le projet prévoit :

- la réalisation d'un ou plusieurs sondages nécessitant un pré-forage d'environ 10 mètres minimum et d'un forage de plus ou moins 90 mètres ;
- si la ressource est avérée, un tubage de 125 mm, un prétubage et une extraction sur 10 mètres minimum avant cimentation de 10 mètres minimum par injection par le bas ;
- la mise en place de tête de protection comprenant une buse, une dalle de propreté et un capeau cadenassé ;
- des tests de pompage par paliers ;
- la mise en place de l'équipement de pompage dans le forage et du compteur d'eau du nouveau forage ;
- un comblement du forage en cas de recherche infructueuse ;

Considérant que la nappe visée est celle du « *bassin versant de la Sée* », FRHG505 ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que le dossier précise que ce nouveau forage viendra en remplacement d'un forage existant non localisé sur les documents transmis et dont le devenir n'est pas précisé ; que le forage existant serait dédié à un usage domestique ; que d'un point de vue sanitaire, l'alimentation en eau distribuée à des tiers (locations, gîtes ou salariés) ainsi que le lavage du matériel en contact avec le lait doit se faire à partir du réseau public d'alimentation en eau potable ; que pour ces usages sanitaires, un forage privé ne peut être utilisé que s'il est autorisé par le représentant de l'État en département (procédure définie par le code de la santé publique – article L 1321-4 et 7) ; que le

dossier ne précise pas les modalités de disconnection totale du réseau du forage vis-à-vis du réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet de forage est prévu dans l'aire d'alimentation du captage « *Le Bouillon C1* » à CHAVOY, et à 450 mètres environ de cette source utilisée par le Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin ; que l'arrêté préfectoral instaurant le périmètre de protection de ce captage en date du 9 juin 1997 interdit la création de forage dans ce périmètre ; que le cône d'appel défini pour le projet de forage agricole étant de 98 à 121 mètres, il interférera potentiellement avec celui de « *Le Bouillon C1* » à CHAVOY ; qu'aucun avis d'un hydrogéologue n'est fourni dans le dossier ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments relatifs à la mise en place de mesures d'économie d'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un forage destiné à abreuver un cheptel de 90 vaches laitières, au lieu-dit « *la Postellerie* » sur la commune de Chavoy **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de forage destiné à abreuver un cheptel de 90 vaches laitières, au lieu-dit « *la Postellerie* » sur la commune de Chavoy (50).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur l'impact du projet sur le périmètre de protection du captage rapproché sensible de la source « *Le Bouillon C1* » qui nécessite une étude hydrogéologique, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 juin 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr